

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 191

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 156/65/CEE de la Commission, du 10 novembre 1965, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces 2941/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/491/CEE :

Décision de la Commission, du 5 novembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail 2943/65

65/492/CEE :

Décision de la Commission, du 5 novembre 1965, autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille 2944/65

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

65/493/CEE — 65/494/CEE :

Missions de pays tiers (Autriche, Espagne) 2946/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 156/65/CEE DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1965

portant fixation des prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par le seul État membre producteur pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Italie ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés d'oranges douces en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il est opportun de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant qu'il convient de déterminer les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour les groupes I, II et III ; qu'en outre, certaines variétés importées des pays tiers ne sont pas directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux groupes de variétés communautaires ; qu'il convient, dès lors, de fixer, sur la base des valeurs commerciales respectives, des coefficients, à appliquer, pour le calcul du prix d'entrée, aux cours de ces variétés importées des pays tiers en vue de les rendre comparables aux groupes de variétés communautaires ;

considérant qu'il n'y a pas lieu — pour tenir compte de l'écart saisonnier des prix — de diviser en plusieurs périodes la campagne pour la durée de laquelle des prix de référence sont à fixer ; qu'en effet, la fixation de prix de référence d'un montant unique pour toute la campagne apparaît comme la solution la plus adaptée aux caractéristiques particulières du marché communautaire du produit en cause ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

considérant que les mesures prévues au présent règlement ne sont pas conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes ; que celles-ci doivent donc, en vertu de l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 23, être communiquées au Conseil après leur adoption,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les oranges douces (position ex 08.02 A du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg net, sont fixés comme suit pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie I prévue dans les normes communes de qualité :

Groupe I : du 1^{er} décembre au 31 mars : 19,2

Groupe II : du 1^{er} janvier au 30 avril : 17,1

Groupe III : du 1^{er} décembre au 30 avril : 8,6.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Moro et Tarocco,

Groupe II : Sanguinello,

Groupe III : Biondo comune.

Article 2

1. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

a) Pour les variétés Moro et Tarocco au prix fixé pour le groupe I,

b) Pour les variétés du Suriname, ainsi que pour les variétés Biondo comune (Blanca comune, Comune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Hamlin, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), Sanguina ordinaire à l'exception des Navel sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine, au prix fixé pour le groupe III,

c) Pour les variétés autres que celles figurant sous a) et b) :

— pendant le mois de décembre au prix fixé pour le groupe I,

— pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril au prix fixé pour le groupe II.

2. En vue du calcul du prix d'entrée visé au paragraphe 1, les cours des produits importés en provenance des pays tiers sont affectés :

— pour les produits visés au paragraphe 1 b) d'un coefficient de 0,76,

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) premier tiret d'un coefficient de 1,24,

— pour les produits visés au paragraphe c) deuxième tiret d'un coefficient de 1,10.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1965. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(¹) Cette communication au Conseil a été effectuée à la date du 11 novembre 1965.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/491/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 12 novembre 1964 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965

un contingent tarifaire de 140 tonnes au droit de 0,75 % pour les fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 29 septembre 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 140 tonnes à 165 tonnes ;

considérant que, en l'absence d'une production nationale et d'exportation, les chiffres des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)						
	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Importations :						
— en provenance de pays tiers	288,4	236,4	236	202,8	172,2	85,5
— en provenance des autres États membres	55,9	65,2	55,7	49,9	38,5	13,3

⁽¹⁾ JO n° 208 du 14.12.1964, p. 3569/64.

que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations en provenance de pays tiers effectuées dans le cadre du contingent ont atteint 109 tonnes au 31 août 1965 ; que la consommation, égale aux importations totales, avait été évaluée initialement à 190 tonnes environ ; que, sur la base des chiffres relatifs aux importations totales du premier semestre de 1965, ce niveau devrait être porté à 200 tonnes ; que les importations en provenance des États membres semblent continuer leur régression constante depuis 1962, régression qui paraît être confirmée par les données portant sur le premier semestre de l'année 1965 ; que cette baisse continue des importations en provenance de la Communauté peut s'expliquer notamment par le fait que le niveau d'autoconsommation dans les États membres producteurs limite leurs possibilités d'exportations vers la république fédérale d'Allemagne ; que les importations en provenance de pays tiers en régression depuis 1962 marquent un certain redressement depuis l'année dernière ; que, les États membres ayant pu maintenir leur place relative sur le marché de l'État membre demandeur, il semble ainsi qu'aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres et imputable à l'augmentation du contingent tarifaire susvisé ne soit à craindre ; que, sur la base de l'évolution des importations en provenance de la Communauté durant le premier semestre de 1965, ces importations ne semblent pas pouvoir dépasser 30

tonnes environ pour toute l'année 1965 ; que les besoins d'importation en provenance des pays tiers restant encore à couvrir justifient une augmentation du volume contingentaire ; que le volume contingentaire demandé de 165 tonnes pour toute l'année 1965 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 0,75 % octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1965, pour ses importations en provenance de pays tiers de fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05 du tarif douanier commun, est porté de 140 à 165 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1965

autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille

(65/492/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 26 octobre 1965 et modifiée par un téléx du 28 octobre 1965 par la République française en vue d'être autorisée du 2 novembre au 31 décembre 1965 à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application

des articles 3 et 4 du règlement n° 21 pour les importations d'œufs :

a) de 0,355 FF/kg pour les importations en provenance des États membres,

b) de 0,305 FF/kg pour les importations en provenance des pays tiers,

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer à l'égard de cet État des prélèvements qui compensent cette diminution ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

considérant que la hausse des prix sur le marché intérieur français rend nécessaires des importations d'œufs en provenance des États membres et des pays tiers et qu'il est souhaitable de diminuer le montant des prélèvements pour les œufs importés, conformément à la demande française,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République française est autorisée à réduire le montant des prélèvements concernant les importations d'œufs (position du tarif douanier commun ex 04.05 A) :

a) de 0,0719 unité de compte par kilogramme pour les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 21 ;

b) de 0,0618 unité de compte par kilogramme pour les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21.

2. Le gouvernement de la République française communique aux autres États membres et à la Commission son intention soit de procéder à la réduction visée au paragraphe 1, soit, dans le cas où il a

appliqué cette réduction, de ne plus appliquer celle-ci, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application ou la non-application du prélèvement réduit.

Article 2

Tant que la République française fait usage de l'autorisation qui lui est accordée par la présente décision, les autres États membres sont autorisés à majorer, des montants fixés à l'article premier paragraphe 1, les prélèvements intracommunautaires applicables à l'importation en provenance de la République française des produits mentionnés à cette décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1965.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(65/493/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 28 octobre 1965 Son Excellence M. l'ambassadeur Dr. Karl Herbert Schober qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Autriche auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

(65/494/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 28 octobre 1965 Son Excellence M. l'ambassadeur Alberto Ullastres Calvo qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Espagne auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1889 f — H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
*Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques* FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2106 f — J. Jedwab
*Étude du charbon comme source de bé-
ryllium* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2120 e — P.S. Weltevreden
In-Pile Application of Strain Gauges FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2207 i — G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
*Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2210 f — *La contamination radioactive des tra-
vailleurs*
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 FF 49,— FB 500,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

ANNUAIRE « SIDÉRURGIE » 1964

L'annuaire « Sidérurgie » est un complément du bulletin bimestriel « Sidérurgie » de l'Office statistique. Il est, comme ce dernier, quadrilingue et comprend les deux parties suivantes :

Première partie : Statistiques courantes, où on a repris, avec la même numérotation, les données annuelles du Bulletin bimestriel. Les données portent si possible sur la période 1954—1963.

Deuxième partie : Supplément. Celui-ci comprend, soit des données historiques, soit des données qui ne paraissent qu'occasionnellement dans les « Notes statistiques » du Bulletin bimestriel ou dans les « Informations statistiques » de l'O.S.C.E.

Le prix de vente de ce fascicule annuel est de FF 12,50 (FB 125,—).

Il peut être obtenu auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.